

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4288

présenté par

M. Goldberg, M. Pouzol, M. Cherki, Mme Khirouni, Mme Troallic, Mme Filippetti,
Mme Gueugneau, Mme Bruneau, M. Germain, Mme Zanetti, M. William Dumas, M. Dupré,
M. Hanotin, Mme Lousteau, M. Cottel, M. Laurent, M. Hutin, M. Léonard, M. Juanico,
M. Bouillon, M. Kalinowski, Mme Chabanne, Mme Florence Delaunay et M. Blazy

ARTICLE 11

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Dans le cas d'un accord qui vise au développement de l'emploi, un bilan annuel est effectué. En cas de non-respect des objectifs de création d'emplois, les dispositions de l'accord sont caduques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article lie à une notion floue, le « développement de l'emploi », des effets importants, notamment sur le contrat de travail, la rémunération, le temps de travail et le licenciement. En raison de ces conséquences pour les salariés, une meilleure information de ceux-ci sur le nombre et le rythme de créations d'emplois susceptibles d'être engendrés par l'accord qui vise au développement de l'emploi est nécessaire. Le contrôle de l'effectivité de cet accord sur la création d'emplois l'est tout autant. Tel est l'objet du présent amendement.